

Impôts

LAF. 59-1/R2
Publication :

Pénalité pour omission de produire une déclaration ou un rapport
28 mars 2013

Renvoi(s) : Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), articles 30.4, 39, 54, 59, 59.2, 59.3, 59.3.1, 59.4, 59.5.3, 60, 62, 62.0.1 et 62.1

Cette version du bulletin d'interprétation LAF. 59-1 (auparavant LMR. 59-1) annule et remplace celle du 28 septembre 2007. Le bulletin a été mis à jour compte tenu des modifications législatives intervenues depuis cette date.

APPLICATION DE LA LOI

1. En vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale¹ (LAF), quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, par un règlement pris en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.
2. L'ordonnance dont fait mention l'article 59 de la LAF peut être celle prévue à l'article 30.4 de la LAF. Cet article prévoit que le ministre peut rendre une ordonnance modifiant toute période de remise, de paiement ou de déclaration par ailleurs prévue par une loi fiscale lorsqu'une personne tenue de déduire, retenir, percevoir ou payer un montant en vertu d'une loi fiscale dépose ou a déposé une proposition concordataire ou un avis d'intention de déposer une telle proposition en application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).
3. Le premier alinéa de l'article 59 de la LAF prévoit également que quiconque omet de se conformer à une demande faite en vertu de l'article 39 de la LAF encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. L'article 39 de la LAF permet au ministre d'exiger la production de renseignements ou de documents par demande péremptoire. La version en vigueur du bulletin d'interprétation LAF. 39-1 précise l'application de cet article.
4. Le deuxième alinéa de l'article 59 de la LAF prévoit une pénalité de 50 \$ pour toute personne qui ne fournit pas le certificat de propriété requis par l'article 54 de la LAF, ne délivre pas ce certificat de la manière, à l'époque et à l'endroit prescrits ou encaisse un coupon ou titre pour lequel aucun certificat de propriété n'a été fourni. Dans certaines situations, l'article 54 de la LAF

¹ Cette loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le ministère du Revenu ». Ce titre a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois du Québec de 2010.

exige qu'un certificat de propriété selon le formulaire prescrit soit fourni au débiteur ou à l'agent payeur.

5. Une personne peut se voir imposer de façon cumulative la pénalité pour omission de produire prévue à l'article 59 de la LAF et la pénalité pour omission de déduire, retenir ou percevoir prévue à l'article 59.2 de la LAF, auxquelles peut s'ajouter l'amende prévue à l'article 60 de la LAF.

6. Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue par l'article 62, 62.0.1 ou 62.1 de la LAF n'encourt pas, à l'égard de la même infraction, la pénalité prévue par l'un des articles 59, 59.3, 59.3.1, 59.4 et 59.5.3 de la LAF, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu de cet article 62, 62.0.1 ou 62.1.